

passé dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté intitulé, "Acte pour abroger un certain acte y mentionné, et établir de meilleures dispositions pour limiter les actions dans le Bas-Canada," devait avoir effet sur et s'appliquer aux causes d'action qui avaient originé avant la passation du dit acte; qu'il soit statué, qu'aucune action à fin de compte ou *in factum* (*upon the case*) ni aucune action fondée sur un prêt ou contrat sans un acte ou écrit scellé (*without speciality*) qui auraient originé avant la passation du dit acte ne sera maintenue en matière de commerce, à moins que telle action n'ait été commencée dans les trois années qui suivront après que le présent acte sera devenu en force, et toutes les autres dispositions de l'acte auquel il est référé dans le présent acte, excepté la première section d'icelui, s'appliqueront au cas pourvu dans le présent acte,

des 10 et 11
Vic. ch. 11.

Quant aux
causes d'ac-
tions origi-
nées avant la
passation de
cet acte.